

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ME} LEGISLATURE

N°02/2018

**LOI RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET
DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 13 février 2018, la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- La présente loi a pour objet de réprimer le faux monnayage et les autres atteintes aux signes monétaires. Elle s'applique aux infractions commises :

- sur le territoire national ;
- sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA ;
- à l'étranger, en dehors des Etats membres de l'UMOA, selon les distinctions et les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

autorités compétentes : organes qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sont habilités à accomplir ou à ordonner les actes ou mesures prévus par la présente loi ;

BCEAO ou Banque centrale: la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

contrefaçon : la fabrication d'un signe monétaire imitant un signe monétaire émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité ;

étranger : toute personne qui vit dans l'Union sans avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'UMOA ;

falsification : l'altération d'un signe monétaire en vue de modifier sa substance ou son poids ;

fausse monnaie (faux billets ou fausses pièces) : les billets et pièces de monnaie qui ont l'apparence de billets ou pièces de monnaie émis par la BCEAO ou tout autre organisme d'émission étranger habilité ou, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin ;

faux monnayage :

- tous les faits frauduleux (contrefaçon et falsification) de fabrication ou d'altération de signes monétaires émis par la BCEAO ou tout autre institut

d'émission étranger habilité, à cet effet, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;

- la mise en circulation de la fausse monnaie en toute connaissance de cause ;
- le fait de détenir, d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, dans le but de la mettre en circulation en toute connaissance de cause ;
- le fait frauduleux de fabriquer, de détenir, de recevoir ou de se procurer des instruments, des objets, des programmes informatiques ou tout autre procédé destinés, par leur nature, à la fabrication de fausse monnaie, à l'altération des monnaies ou à la fabrication d'éléments de sécurisation des signes monétaires ;

FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine ;

mise en circulation de la fausse monnaie : l'émission de la fausse monnaie, peu importe le nombre de billets ou de pièces écoulés ;

reproduction de signes monétaires : création de toute image tangible ou intangible qui présente une ressemblance avec un billet de banque ou l'image d'une pièce de monnaie, quels que soient la taille de l'image, les matériaux, instruments et techniques utilisés pour la produire et indépendamment du fait que les motifs, lettres et symboles figurant sur le signe monétaire aient été modifiés ou non ;

signes monétaires : les billets de banque ou pièces de monnaie ayant ou ayant eu cours légal ;

UMOA ou Union : Union monétaire ouest africaine.

Chapitre II.- Des incriminations et des peines applicables

Article 3.- La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'Etranger est punie de travaux forcés de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 FCFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

Article 4.- La peine privative de liberté prévue aux deux premiers alinéas de l'article précédent est assortie d'une période de sûreté de sept ans.

Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions relatives au mode d'aménagement des peines, notamment celles concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

Article 5.- La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie, ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à 2.000.000 FCFA.

Article 6.- La fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci, est punie des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

Article 7.- La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, en toute connaissance de cause, des signes monétaires ayant cours légal contrefaits ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 5.000.000 FCFA. Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention des signes monétaires ayant eu cours légal contrefaits ou falsifiés, en toute connaissance de cause, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à 1.000.000 FCFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa 3 du présent article sont punies des peines prévues à l'article 5 de la présente loi.

Article 8.- Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 200.000 FCFA, ceux qui, ayant reçu des signes monétaire en les tenant pour bons et qui, après en avoir connu les vices, les conservent sciemment et s'abstiennent de les remettre à la BCEAO ou aux Autorités compétentes.

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant puisse être inférieur à 2.000.000 FCFA, les établissements de crédit, les systèmes financiers

décentralisés, les agréés de change manuel et les services financiers de la Poste qui, ayant reçu lors des opérations avec leur clientèle, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, ne les ont pas retenus, contre récépissé, aux fins de remise à la BCEAO ou aux Autorités compétentes.

Article 9.- La remise en circulation, après en avoir découvert les vices, de billets contrefaits ou falsifiés qui étaient tenus pour bons au moment de la réception, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 500.000 FCFA.

Article 10.- La fabrication, l'offre, la réception, l'importation, l'exportation, ou la détention, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destiné à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie est punie d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de 5.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA.

Article 11.- La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires non autorisés, ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, est punie d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de 5.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger.

Article 12.- La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation des imprimés, formules ou jetons destinés à être acceptés comme moyen de paiement, est punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA.

Article 13.- Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200.000 FCFA à 1.000.000 FCFA, celui qui :

- reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, sans l'autorisation préalable de la BCEAO ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;

- expose, distribue, importe ou exporte les reproductions de signes monétaires, y compris par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la Banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;
- utilise des billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, comme support d'une publicité quelconque

Article 14.- La détérioration, le maculage ou la surcharge délibérée d'un signe monétaire est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 FCFA à 1.000.000 FCFA, lorsqu'elle a pour effet de le rendre impropre à un usage en tant que moyen de paiement.

Article 15.- Le refus de recevoir la monnaie ayant cours légal dans un Etat membre de l'Union selon la valeur pour laquelle elle a cours est puni d'une amende de 100.000 FCFA à 500.000 FCFA.

Article 16.- La perception d'une commission en contrepartie de la remise de signes monétaires émis par la BCEAO contre d'autres signes monétaires de son émission, est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1.000.000 FCFA à 3.000.000 FCFA.

Article 17.- Sont confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés et autres objets visés aux articles 3 à 14 ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions similaires.

Sont également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Article 18.- La juridiction compétente prononce obligatoirement à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues aux articles 3 à 12 de la présente loi, les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer une activité dans le secteur bancaire et financier pour une durée n'excédant pas vingt ans ;
- l'interdiction de séjour, à titre définitif, ou pour une période n'excédant pas vingt ans pour les étrangers.

Elle peut, en outre, prononcer, à leur encontre, l'interdiction des droits civiques pour une durée n'excédant pas vingt ans.

Article 19.- Les personnes morales autres que l'Etat sont pénalement responsables des infractions définies dans la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par

leurs organes ou représentants.

La personne morale reconnue pénalement responsable est, sans préjudice des sanctions encourues par les personnes physiques coauteurs ou complices des mêmes faits, punie d'une peine d'amende égale au quintuple du montant prévu pour les personnes physiques.

La juridiction compétente prononce en outre les peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale, lorsqu'elle a été créée ou détournée de son objet social pour commettre les infractions visées aux articles 3 à 12 de la présente loi ;
- la fermeture définitive de l'entreprise ou pour une période comprise entre un an et cinq ans.

Article 20.- Toute tentative d'une des infractions visées par la présente loi est punie comme l'infraction commise.

Article 21.- En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'UMOA pour les infractions prévues par la présente loi, sont prises en compte au titre de la récidive dans tous les autres Etats membres.

Article 22.- Est exemptée de peines, toute personne qui, ayant pris part aux infractions prévues aux articles 3 à 12 de la présente loi, en a donné connaissance aux Autorités compétentes ou a révélé les auteurs avant toutes poursuites. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Peut être dispensée de peines, totalement ou partiellement, toute personne qui, ayant pris part aux infractions visées à l'alinéa précédent, a, après le déclenchement des poursuites, permis l'arrestation des autres participants. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Article 23.- Lorsqu'elle prononce une condamnation en application des dispositions de la présente loi, la juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter

l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction. Sauf décision contraire de la juridiction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par une ou plusieurs publications de presse ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

Chapitre III.- Procédure applicable

Article 24.- Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, les juridictions correctionnelles sont compétentes pour connaître des crimes prévus par la présente loi.

La procédure suivie est celle applicable en matière correctionnelle.

Article 25.- Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, pour les infractions prévues par la présente loi, l'action publique se prescrit par :

- 10 ans, s'il s'agit de délit ;
- 20 ans, s'il s'agit de crime.

Article 26.- Lorsqu'elles sont saisies d'affaires relatives au faux monnayage ou découvrent, lors de leurs investigations, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les Autorités compétentes sont tenues de transmettre à la Banque centrale, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces de monnaie suspectés faux.

Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article ne sont pas applicables, lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou pièces de monnaie suspecté faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 27.- Les signes monétaires contrefaits ou falsifiés ainsi que les matières et instruments destinés à servir à leur fabrication, confisqués en application de l'article 17, sont remis à la Banque centrale aux fins de leur destruction éventuelle, sous réserve des nécessités de l'administration de la Justice.

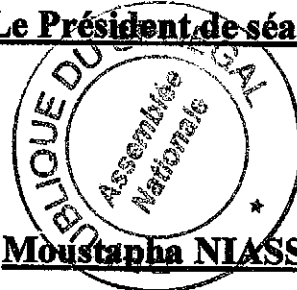
Article 28.- Lorsque la Banque centrale reconnaît comme contrefaits ou falsifiés, des signes monétaires qui lui sont remis, elle est habilitée à les retenir et éventuellement les détruire, sous réserve des nécessités de l'administration de la Justice.

Chapitre IV.- Dispositions finales

Article 29.- La présente loi abroge les articles 119 à 124 bis de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal.

Dakar, le 13 février 2018

Le Président de séance



Moustapha NIASSE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII EME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI N°02/2018 RELATIF A LA REPRESSION DU FAUX
MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES
MONETAIRES**

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) DÉCRET DE PRÉSENTATION N°2017-2313 DU 27
DECEMBRE 2017 DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE ;

2°) EXPOSÉ DES MOTIFS ;

3°) PROJET DE LOI.

Décret n° **2017-2313**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

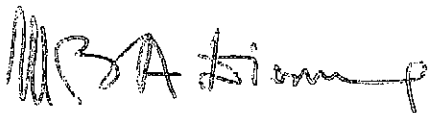
Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan.

Article 2.- Le Ministre l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

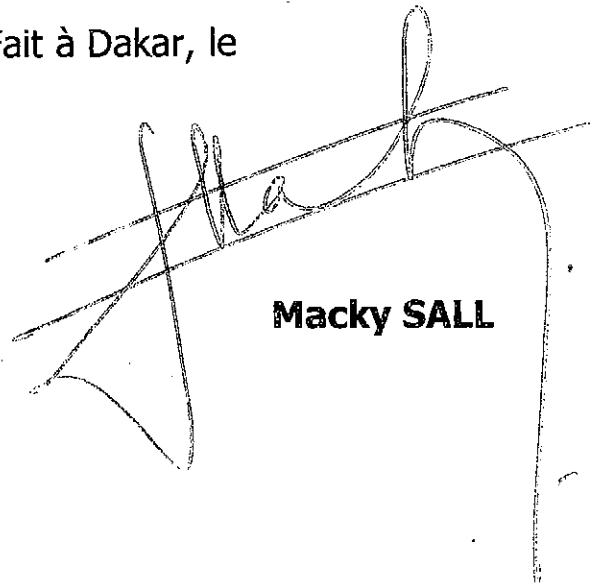
27 décembre 2017

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But –Une Foi

**Ministère de l'Economie,
des Finances et du Plan**

Projet de loi relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires

EXPOSE DES MOTIFS

Le faux monnayage, fléau portant atteinte au crédit public et à la confiance des citoyens dans la monnaie, est de nature à troubler fortement l'équilibre économique d'un pays.

La lutte efficace contre le faux monnayage requiert des moyens adéquats, notamment juridiques. En outre, la dimension du phénomène justifie qu'en lieu et place de réponses isolées et limitées à la sphère nationale, la communauté internationale se soit très tôt impliquée, en élaborant la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, conclue à Genève le 20 avril 1929.

Au plan sous régional, dans le souci d'éviter des approches différenciées dans l'espace communautaire, en application du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), le Conseil des Ministres a adopté dès 1982 une loi uniforme régissant la matière. Celle-ci n'a toutefois pas permis d'atteindre les résultats escomptés, en raison de l'inadaptation des sanctions prévues, l'absence de prise en compte de certaines manifestations du phénomène et l'application insuffisamment sévère des peines par les autorités judiciaires.

Il a été notamment relevé qu'aucune disposition n'était consacrée à des questions aussi importantes que la responsabilité pénale des personnes morales, la contrefaçon, la falsification ou l'altération de billets et pièces de monnaie non encore émis et n'ayant pas encore cours légal. En outre, rien n'était prévu en termes d'obligation pour les autorités chargées des poursuites de saisir et de transmettre à l'Institut d'émission les signes monétaires contrefaits ou falsifiés, saisis dans le cadre de leurs investigations.

Le cadre juridique actuel ne prend pas non plus en compte la répression de la fabrication des pièces de monnaie et billets de banque réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et

sans l'accord de celles-ci.

Par ailleurs, il ne prévoit pas l'obligation pour toute personne ayant reçu des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, y compris les banques et établissements financiers ainsi que les systèmes financiers décentralisés, de les remettre à la BCEAO.

Le présent projet loi uniforme, adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA lors de sa séance du 24 juin 2016, remédie aux insuffisances sus-évoquées.

Ainsi, le présent projet de loi comporte quatre (4) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur les incriminations et peines applicables ;
- le chapitre III a trait à la procédure applicable ;
- le chapitre IV est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But –Une Foi

Loi n° relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- La présente loi a pour objet de réprimer le faux monnayage et les autres atteintes aux signes monétaires. Elle s'applique aux infractions commises :

- sur le territoire national ;
- sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA ;
- à l'étranger, en dehors des Etats membres de l'UMOA, selon les distinctions et les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

autorités compétentes : organes qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sont habilités à accomplir ou à ordonner les actes ou mesures prévus par la présente loi ;

BCEAO ou Banque centrale: la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

contrefaçon : la fabrication d'un signe monétaire imitant un signe monétaire émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité ;

étranger : toute personne qui vit dans l'Union sans avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'UMOA ;

falsification : l'altération d'un signe monétaire en vue de modifier sa substance ou son poids ;

fausse monnaie (faux billets ou fausses pièces) : les billets et pièces de monnaie qui ont l'apparence de billets ou pièces de monnaie émis par la BCEAO ou tout autre organisme d'émission étranger habilité ou, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin ;

faux monnayage :

- tous les faits frauduleux (contrefaçon et falsification) de fabrication ou d'altération de signes monétaires émis par la BCEAO ou tout autre institut

d'émission étranger habilité, à cet effet, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;

- la mise en circulation de la fausse monnaie en toute connaissance de cause ;
- le fait de détenir, d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, dans le but de la mettre en circulation en toute connaissance de cause ;
- le fait frauduleux de fabriquer, de détenir, de recevoir ou de se procurer des instruments, des objets, des programmes informatiques ou tout autre procédé destinés, par leur nature, à la fabrication de fausse monnaie, à l'altération des monnaies ou à la fabrication d'éléments de sécurisation des signes monétaires ;

FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine ;

mise en circulation de la fausse monnaie : l'émission de la fausse monnaie, peu importe le nombre de billets ou de pièces écoulés ;

reproduction de signes monétaires : création de toute image tangible ou intangible qui présente une ressemblance avec un billet de banque ou l'image d'une pièce de monnaie, quels que soient la taille de l'image, les matériaux, instruments et techniques utilisés pour la produire et indépendamment du fait que les motifs, lettres et symboles figurant sur le signe monétaire aient été modifiés ou non ;

signes monétaires : les billets de banque ou pièces de monnaie ayant ou ayant eu cours légal ;

UMOA ou Union : Union monétaire ouest africaine.

Chapitre II.- Des incriminations et des peines applicables

Article 3.- La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'Etranger est punie de travaux forcés de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 FCFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

Article 4.- La peine privative de liberté prévue aux deux premiers alinéas de l'article précédent est assortie d'une période de sûreté de sept ans.

Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions relatives au mode d'aménagement des peines, notamment celles concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

Article 5.- La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie, ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à 2.000.000 FCFA.

Article 6.- La fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci, est punie des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

Article 7.- La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, en toute connaissance de cause, des signes monétaires ayant cours légal contrefaits ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 5.000.000 FCFA. Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention des signes monétaires ayant eu cours légal contrefaits ou falsifiés, en toute connaissance de cause, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à 1.000.000 FCFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa 3 du présent article sont punies des peines prévues à l'article 5 de la présente loi.

Article 8.- Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 200.000 FCFA, ceux qui, ayant reçu des signes monétaire en les tenant pour bons et qui, après en avoir connu les vices, les conservent sciemment et s'abstiennent de les remettre à la BCEAO ou aux Autorités compétentes.

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant puisse être inférieur à 2.000.000 FCFA, les établissements de crédit, les systèmes financiers

décentralisés, les agréés de change manuel et les services financiers de la Poste qui, ayant reçu lors des opérations avec leur clientèle, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, ne les ont pas retenus, contre récépissé, aux fins de remise à la BCEAO ou aux Autorités compétentes.

Article 9.- La remise en circulation, après en avoir découvert les vices, de billets contrefaits ou falsifiés qui étaient tenus pour bons au moment de la réception, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 500.000 FCFA.

Article 10.- La fabrication, l'offre, la réception, l'importation, l'exportation, ou la détention, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destiné à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie est punie d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de 5.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA.

Article 11.- La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires non autorisés, ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, est punie d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de 5.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger.

Article 12.- La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation des imprimés, formules ou jetons destinés à être acceptés comme moyen de paiement, est punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA.

Article 13.- Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200.000 FCFA à 1.000.000 FCFA, celui qui :

- reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, sans l'autorisation préalable de la BCEAO ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;

- expose, distribue, importe ou exporte les reproductions de signes monétaires, y compris par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la Banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;
- utilise des billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, comme support d'une publicité quelconque

Article 14.- La détérioration, le maculage ou la surcharge délibérée d'un signe monétaire est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 FCFA à 1.000.000 FCFA, lorsqu'elle a pour effet de le rendre impropre à un usage en tant que moyen de paiement.

Article 15.- Le refus de recevoir la monnaie ayant cours légal dans un Etat membre de l'Union selon la valeur pour laquelle elle a cours est puni d'une amende de 100.000 FCFA à 500.000 FCFA.

Article 16.- La perception d'une commission en contrepartie de la remise de signes monétaires émis par la BCEAO contre d'autres signes monétaires de son émission, est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1.000.000 FCFA à 3.000.000 FCFA.

Article 17.- Sont confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés et autres objets visés aux articles 3 à 14 ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions similaires.

Sont également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Article 18.- La juridiction compétente prononce obligatoirement à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues aux articles 3 à 12 de la présente loi, les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer une activité dans le secteur bancaire et financier pour une durée n'excédant pas vingt ans ;
- l'interdiction de séjour, à titre définitif, ou pour une période n'excédant pas vingt ans pour les étrangers.

Elle peut, en outre, prononcer, à leur encontre, l'interdiction des droits civiques pour une durée n'excédant pas vingt ans.

Article 19.- Les personnes morales autres que l'Etat sont pénalement responsables des infractions définies dans la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par

leurs organes ou représentants.

La personne morale reconnue pénalement responsable est, sans préjudice des sanctions encourues par les personnes physiques coauteurs ou complices des mêmes faits, punie d'une peine d'amende égale au quintuple du montant prévu pour les personnes physiques.

La juridiction compétente prononce en outre les peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale, lorsqu'elle a été créée ou détournée de son objet social pour commettre les infractions visées aux articles 3 à 12 de la présente loi ;
- la fermeture définitive de l'entreprise ou pour une période comprise entre un an et cinq ans.

Article 20.- Toute tentative d'une des infractions visées par la présente loi est punie comme l'infraction commise.

Article 21.- En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'UMOA pour les infractions prévues par la présente loi, sont prises en compte au titre de la récidive dans tous les autres Etats membres.

Article 22.- Est exemptée de peines, toute personne qui, ayant pris part aux infractions prévues aux articles 3 à 12 de la présente loi, en a donné connaissance aux Autorités compétentes ou a révélé les auteurs avant toutes poursuites. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Peut être dispensée de peines, totalement ou partiellement, toute personne qui, ayant pris part aux infractions visées à l'alinéa précédent, a, après le déclenchement des poursuites, permis l'arrestation des autres participants. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Article 23.- Lorsqu'elle prononce une condamnation en application des dispositions de la présente loi, la juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter

l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction. Sauf décision contraire de la juridiction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par une ou plusieurs publications de presse ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

Chapitre III.- Procédure applicable

Article 24.- Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, les juridictions correctionnelles sont compétentes pour connaître des crimes prévus par la présente loi.

La procédure suivie est celle applicable en matière correctionnelle.

Article 25.- Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, pour les infractions prévues par la présente loi, l'action publique se prescrit par :

- 10 ans, s'il s'agit de délit ;
- 20 ans, s'il s'agit de crime.

Article 26.- Lorsqu'elles sont saisies d'affaires relatives au faux monnayage ou découvrent, lors de leurs investigations, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les Autorités compétentes sont tenues de transmettre à la Banque centrale, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces de monnaie suspectés faux.

Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article ne sont pas applicables, lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou pièces de monnaie suspecté faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 27.- Les signes monétaires contrefaits ou falsifiés ainsi que les matières et instruments destinés à servir à leur fabrication, confisqués en application de l'article 17, sont remis à la Banque centrale aux fins de leur destruction éventuelle, sous réserve des nécessités de l'administration de la Justice.

Article 28.- Lorsque la Banque centrale reconnaît comme contrefaits ou falsifiés, des signes monétaires qui lui sont remis, elle est habilitée à les retenir et éventuellement les détruire, sous réserve des nécessités de l'administration de la Justice.

Chapitre IV.- Dispositions finales

Article 29.- La présente loi abroge les articles 119 à 124 bis de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ème} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2017-2018

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**LA COMMISSION DE L'ECONOMIE GENERALE, DES
FINANCES, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION
ECONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 02/2018 RELATIF A LA
REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DES
AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES**

PAR

M. DJIMO SOUARE

RAPPORTEUR GENERAL

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le vendredi 09 février 2018, sous la présidence de Madame Dieh Mandiaye BA, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 02/18 relatif à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et Monsieur Birima MANGARA, Ministre du Budget, accompagnés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Madame la Présidente a, au nom de la Commission, adressé ses chaleureuses félicitations et présenté ses vœux à Monsieur le Ministre ainsi qu'à ses collaborateurs. Elle lui a réitéré la disponibilité de la Représentation parlementaire à accompagner son département. Elle a ensuite invité Monsieur le Ministre à décliner l'exposé des motifs sous-tendant le projet de loi n°02/2018.

Abordant l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre soulignera que le faux monnayage est un fléau portant atteinte au crédit public et à la confiance des citoyens dans la monnaie, et est de nature à troubler fortement l'équilibre économique d'un pays.

La lutte efficace contre le faux monnayage requiert des moyens adéquats, notamment juridiques. En outre, la dimension du phénomène justifie qu'en lieu et place de réponses isolées et limitées à la sphère nationale, la communauté internationale se soit très tôt impliquée, en élaborant la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, conclue à Genève le 20 avril 1929.

Au plan sous-régional, dans le souci d'éviter des approches différenciées dans l'espace communautaire, en application du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), le conseil des Ministres a adopté dès 1982 une loi uniforme régissant la matière.

Celle-ci n'a toutefois pas permis d'atteindre les résultats escomptés, en raison de l'inadaptation des sanctions prévues, l'absence de prise en compte de certaines manifestations du phénomène et l'application insuffisamment sévère des peines par les autorités judiciaires.

Il a été notamment relevé qu'aucune disposition n'était consacrée à des questions aussi importantes que la responsabilité pénale des personnes morales, la contrefaçon, la falsification ou l'altération de billets et pièces de monnaie non encore émis et n'ayant pas encore cours légal. En outre, rien n'était prévu en termes d'obligations pour les autorités chargées des poursuites de saisir et de transmettre à l'Institut d'émission les signes monétaires contrefaits ou falsifiés, saisis dans le cadre de leurs investigations.

Le cadre juridique actuel ne prend pas non plus en compte la répression de la fabrication des pièces de monnaie et billets de banque réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci.

Par ailleurs, il ne prévoit pas l'obligation pour toute personne ayant reçu des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, y compris les banques et établissements financiers ainsi que les systèmes financiers décentralisés, de les remettre à la BCEAO.

Intervenant après la présentation de Monsieur le Ministre, vos Commissaires, tout en appréciant la portée d'une telle loi pour la protection de notre économie, se sont interrogés sur les moyens à déployer pour y parvenir.

Tenant compte d'une part, de la porosité de nos frontières et, d'autre part, des procédés techniques de plus en plus raffinés utilisés par les faussaires combinés à la difficulté de la majeure partie des opérateurs économiques à identifier les billets de banque contrefaits; une prolifération de faux billets constituant une pollution de notre monnaie avec comme conséquence la mise à genoux de nos économies encore fragiles. Ils en appellent à une large sensibilisation en direction des populations et à une application rigoureuse des sanctions pénales prévues.

En réponse, Monsieur le Ministre n'a pas manqué de souligner la gravité du problème de la circulation des faux billets dans l'espace UEMOA, raison pour laquelle le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté le présent projet de loi avec obligation aux Etats membres de l'intégrer dans leur arsenal juridique.

La circulation monétaire au sein de nos Etats étant essentiellement fiduciaire Monsieur le Ministre est d'avis qu'une large sensibilisation s'avère indispensable ainsi qu'une large communication sur les indices permettant de reconnaître les faux signes monétaires, l'objectif étant de pousser à une plus large bancarisation des agents économiques. Il nous faut parvenir à des transactions sécurisées utilisant de plus en plus les services bancaires et la monnaie électronique en lieu et place d'échanges à base de monnaie fiduciaire. Il serait souhaitable aussi que les signes monétaires saisis, par tout agent économique, sur les faussaires soient sécurisés par une remise obligatoire à la Banque Centrale.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n° 02/2018 relatif à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.